

n° 44 076 du 28 mai 2010 dans l'affaire X / III	
En cause :	X
	Ayant élu domicile X
	contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2008 par X qui se déclare de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de « la décision de ne plus proroger l'ordre de quitter le territoire de sorte que le séjour n'est plus autorisé à partir du 11.12.2007. Cette décision date du 29.01.200 (lire '2008') et a été notifiée le 13.03.2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VERSWIJVER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 juin 2006. En date du 12 juin 2006, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 septembre 2006.

1.2. Suite à l'état de santé de la requérante, le délai d'ordre de quitter le territoire, subséquent à la décision susvisée, a été prorogé à plusieurs reprises et ce, jusqu'au 10 décembre 2007.

1.3. Par un courrier daté du 20 janvier 2008, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean qu'elle « a décidé de ne plus proroger le délai d'ordre de quitter le territoire de sorte que le séjour n'est plus autorisé à partir du 11.12.2007 » et ce, après examen de la demande de prolongation de séjour pour motif médical.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :*

Madame [N.] n'est pas dans l'impossibilité de voyager.

Veillez informer l'intéressée qu'elle a la possibilité d'introduire ou de réintroduire une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale sur base de l'article 9ter pour autant que cette demande soit accompagnée d'une copie d'un passeport ou d'une carte d'identité de la personne concernée ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 30 octobre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 juin 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un **premier moyen** de la « violation de l'article 51/4 de la Loi des Etrangers 15.12.1980 ».

Elle fait valoir que la procédure d'asile ayant été menée en néerlandais et la décision attaquée étant clairement une décision subséquente à la procédure d'asile, elle devait également être prise en néerlandais.

3.2. La requérante prend un **deuxième moyen** de la « violation de l'obligation de motivation précisée notamment par l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 18.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'art. 9ter de la loi du 15.12.1980 ».

Elle se réfère aux deux hypothèses prévues par l'article 9ter de la loi pour avoir droit au séjour, à savoir l'impossibilité de voyager pour raison médicale et l'impossibilité de recevoir des soins adéquats dans le pays d'origine.

La requérante fait valoir que dans ses certificats médicaux, dont celui du 30 novembre 2007, le médecin constate qu'elle « ne peut bénéficier au Nigeria des soins médicaux adéquats » et soutient dès lors que la décision entreprise, en se contentant de relever qu'elle peut voyager, ne tient pas compte du constat du médecin.

3.3. Dans son **mémoire en réplique**, la requérante « se réfère à la requête en annulation ».

4. Discussion

4.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil observe que la décision attaquée consiste en un courrier adressé par la partie défenderesse au Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean rédigé en ces termes : « J'ai le regret de vous informer qu'après examen de la demande de prolongation de séjour pour motif médical, notre Administration a décidé de ne plus proroger le délai d'ordre de quitter le territoire de sorte que le séjour n'est plus autorisé à partir du 11.12.2007 » et ce aux motifs que la requérante n'est pas dans l'impossibilité de voyager et qu'elle a la possibilité d'introduire ou de réintroduire une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale sur base de l'article 9ter de la loi.

Il appert dès lors que, contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête, la décision querellée n'est pas « une décision subséquente à la procédure d'asile » ni même une simple mesure d'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur, mais bien une décision administrative autonome prise par la partie défenderesse après un examen d'une demande de prolongation de séjour pour raison médicale, laquelle se trouve être totalement étrangère à la teneur de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Il s'ensuit que l'article 51/4 de la loi qui dispose que « § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire (...) » n'est pas applicable en l'espèce et que l'acte querellé ne devait pas être libellé en langue néerlandaise sur cette base.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le **deuxième moyen**, le Conseil constate que la partie défenderesse a refusé de prolonger le séjour de la requérante après avoir constaté qu'elle n'était pas dans l'impossibilité de voyager eu égard à la teneur du certificat médical daté du 30 novembre 2007 et déposé à l'appui de sa demande de prolongation de séjour.

Or, si ledit certificat médical atteste bien que la requérante peut voyager en dépit de sa maladie, le médecin qui l'a établi mentionne également qu'à sa connaissance, les soins qu'elle requiert ne peuvent être continués dans le pays de provenance, celui-ci n'ayant pas les infrastructures nécessaires pour prendre en charge la maladie à un stade plus avancé et précise par ailleurs que « le pronostic vital est mauvais en l'absence de suivi ». Le Conseil observe dès lors qu'en se contentant de relever dans la décision entreprise que la requérante peut voyager, la partie défenderesse a fait une lecture partielle du certificat médical précité et a fait fi d'informations démontrant que si un retour au pays d'origine est possible, il risque d'engendrer des conséquences fatales pour la requérante.

A titre surabondant, le Conseil entend également souligner qu'en date du 21 novembre 2007, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un rapport médical concernant la requérante dont la conclusion est rédigée comme suit : « (...) L'état de santé invoqué, en cas de retour de l'intéressée dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour, peut constituer un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Vu les documents en notre possession quant à l'accessibilité, l'existence de contrôles trimestriels, d'une trithérapie au pays d'origine, soit le Nigéria, d'un point de vue médical le retour de l'intéressée est à proscrire ».

Par conséquent, il est manifeste que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

4.3. Le deuxième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prorogation du délai d'ordre de quitter le territoire, prise le 29 janvier 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT